



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 37/DDPP/15
IMPOSANT UNE SUSPENSION D'ACTIVITÉ ET DES MESURES D'URGENCE
SOCIÉTÉ CASTMETAL À FEURS

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-20, L 514-7 et R 512-69;

VU les constatations de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2015;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classée du 23 janvier 2015 faisant suite aux visites d'inspection des 21 et 22 janvier 2015 sur le site de CASTMETAL ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1999 modifié réglementant les activités exercées par la société CASTMETAL – Boulevard de la Boissonnette à FEURS;

VU l'accident survenu au niveau de la fosse du four à arc n°4 de la société CASTMETAL le 21 janvier 2015;

CONSIDERANT que les conséquences de l'accident du 21 janvier 2015 nécessitent l'arrêt complet des activités de fusion des métaux exercées par la société CASTMETAL sur le site de FEURS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prescrire immédiatement la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts susnommés ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CASTMETAL, dont le siège est situé Boulevard de la Boissonnette à FEURS, devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de FEURS.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Suspension des activités

Les activités de fusion des métaux (fours 3 et 4) exercées par la société CASTMETAL sur le site de FEURS sont suspendues jusqu'à l'approfondissement des causes de l'accident survenu le 21 janvier 2015 et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires pour prévenir son renouvellement.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant met en œuvre pendant la période d'arrêt des activités de fusion toutes dispositions pour garantir la sécurité des installations et la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de procéder à la mise en sécurité du site, à son interdiction d'accès (hors surveillance de l'impact environnemental, investigations nécessaires suite à l'accident et opérations de remise en état) dès la notification du présent arrêté.

Article 4 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Ce rapport présentera notamment les circonstances, les causes de l'accident, et les mesures correctives prises pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen et à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Remise en service

La reprise du fonctionnement de l'activité de fusion (fours 3 et 4) ne pourra intervenir qu'après avis de l'inspection des installations classées, après l'analyse du rapport d'accident (et sans préjuger d'autres autorisations nécessaires) et des éléments permettant de certifier que le bâtiment et les installations aient retrouvés leur intégrité fonctionnelle et dès lors que :

- les déchets générés par l'accident, après analyses (dont teneur en métaux et en amiante), auront été évacués vers des filières dûment autorisées ;
- les causes de l'accident auront été identifiées, que les mesures correctives auront été prises sur l'installation incriminée et sur les autres installations connexes ou comparables ;
- des moyens sont mis en place dans chacune des fosses des fours afin de garantir l'absence d'humidité dans celles-ci ;

Article 6 : Délais de recours

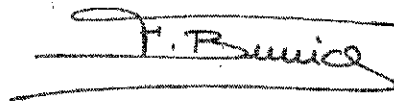
En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de FEURS et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 26 JAN. 2015

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Ruvico', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Société CASTMETAL

Boulevard de la Boissonnette

FEURS

